

STATUTS

ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES

**Société Coopérative d'Intérêt Collectif
de forme anonyme à capital variable**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
Historique	3
Contexte	3
Des valeurs	4
Des objectifs	6
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL	7
Article 1. Forme	7
Article 2. Dénomination	7
Article 3. Objet	7
Article 4. Durée	9
Article 5. Siège social	9
CAPITAL SOCIAL	10
Article 6. Capital Social	10
Article 7. Variabilité du capital	10
Article 8. Capital Minimum	10
Article 9. Parts sociales	11
Article 10. Avances en compte-courant	12
SOCIÉTAIRES - CATÉGORIES - ADMISSION - RETRAIT	13
Article 11. Conditions légales - catégories de sociétaires	13
Article 12. Conditions d'admission au sociétariat	15
Article 13. Perte de la qualité de sociétaire	17
Article 14. Remboursement des parts sociales	18
COLLÈGES DE VOTE	20
Article 15. Principe	20
Article 16. Définition des collèges de vote	20
Article 17. Modification de la composition des collèges de vote	21
Article 18. Affectation et modification de l'affectation d'un sociétaire dans un collège de vote	21
Article 19. Répartition des droits de vote des collèges pour les assemblées générales	21
Article 20. Modification de la répartition des droits de vote	22
CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE	23
Article 21. Conseil d'administration	23
Article 22. Durée des fonctions - Jetons de présence	24
Article 23. Délibérations du Conseil d'Administration	25
Article 24. Pouvoirs du Conseil d'Administration	26

Article 25. Président du Conseil d'Administration.....	27
Article 26. Directeur général.....	28
Article 27. Observateurs.....	28
Article 28. Conventions.....	29
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES	30
Article 29. Nature des assemblées générales.....	30
Article 30. Composition.....	30
Article 31. Convocation.....	30
Article 32. Ordre du jour.....	30
Article 33. Bureau.....	31
Article 34. Feuille de présence.....	31
Article 35. Quorum et majorité.....	31
Article 36. Délibérations.....	31
Article 37. Votes.....	31
Article 38. Droit de vote.....	32
Article 39. Vote par correspondance.....	32
Article 40. Procès-verbaux.....	33
Article 41. Effet des délibérations.....	33
Article 42. Pouvoirs.....	33
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES	34
Article 43. Convocation, quorum et objet des assemblées générales ordinaires.....	34
Article 44. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	35
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	36
Article 45. Convocation, quorum, décision et objet des assemblées générales extraordinaires.....	36
COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉVISION COOPÉRATIVE	38
Article 46. Commissaire aux comptes.....	38
Article 47. Révision coopérative.....	38
Article 48. Exercice social.....	38
Article 49. Documents sociaux.....	38
Article 50. Excédents.....	39
Article 51. Répartition des excédents.....	39
Article 52. Non partage des réserves.....	40
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - ARBITRAGE	41
Article 53. Perte de la moitié du capital social.....	41
Article 54. Recapitalisation de la Scic.....	41
Article 55. Expiration de la Scic - Dissolution.....	41
Article 56. Adhésion - Arbitrage.....	42

PRÉAMBULE

Historique

L'association de préfiguration d'ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES (APEMIP) a été constituée par acte sous seing privé en date du 9 février 2012 et déclarée à la préfecture du Lot sous le n° W461002220 et publiée au Journal Officiel du 31 mars 2012.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'APEMIP en date du 31 janvier 2015, il a été décidé la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif de forme anonyme (Scic-SA) à capital variable, avec continuité de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001. La transformation prend effet immédiatement, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 60 des présents statuts.

Contexte

La crise climatique et l'épuisement des ressources fossiles sont au cœur des enjeux énergétiques : nos modes de production et de consommation énergétiques ne sont pas durables et la hausse des prix de l'énergie, notamment des tarifs de l'électricité est une menace pour les plus démunis.

Une évolution en profondeur de ces modes est nécessaire. La réduction de nos consommations et le développement des énergies renouvelables sont maintenant incontournables. Il s'agit d'inventer un modèle éthique et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- promouvoir les comportements sobres en énergie ;
- promouvoir l'efficacité énergétique ;
- développer les énergies renouvelables ;
- permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie ;
- rapprocher les lieux de production des lieux de consommation ;
- relocaliser les décisions au sein des territoires ;
- offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne, collective et écologique des enjeux énergétiques en accord avec le territoire et ses acteurs. Les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie rendent cette réappropriation

possible : en plus de leur dimension écologique, elles offrent aux citoyens et aux collectivités locales l'opportunité de décentraliser la production énergétique et d'être responsables et acteurs décisionnaires des questions énergétiques.

La Scic ENERCOOP est une coopérative nationale de fourniture d'électricité renouvelable lancée en 2005 et qui comptait début 2015 plus de 20 000 consommateurs. ENERCOOP soutient le développement de coopératives régionales, sous forme de Scic, pour favoriser la relocalisation des enjeux énergétiques.

Une Scic ENERCOOP régionale est une réponse concrète à la nécessité d'impliquer largement et directement les acteurs d'une région dans les choix énergétiques, en leur permettant d'acquérir des parts sociales et participer ainsi à la prise de décision sur les questions énergétiques locales, dans le cadre d'un nouveau modèle énergétique propre, sobre, juste et démocratique.

Des valeurs

Les valeurs globales d'ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES sont les suivantes :

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation.
- La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité.
- La recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen, sans nuire à la capacité des générations futures ni à celle des populations des pays du Sud à répondre à leurs propres besoins.
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différents acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée.
- La relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitants - se nourrir, se loger, se chauffer, etc. - est un moyen pour créer des emplois locaux.

En cohérence avec ces valeurs et suivant l'ampleur de son développement à venir, ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES pourra ultérieurement donner naissance à son tour à un réseau de Scic plus locales, dédiées chacune à un morceau du territoire régional.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie, Scic-SA, sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial. Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine,
- la reconnaissance de la dignité dans le travail,
- la limitation de l'éventail des salaires,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- la transparence, le partage et la collégialité du pouvoir,
- la démocratie,
- la solidarité,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social,
- la pérennité de l'entreprise,
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs pour la pérennité de l'entreprise.

La Scic permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié et principalement ancré dans le territoire, réunissant des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteurs, consommateurs, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens et salariés de la Scic), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle «un(e) sociétaire = une voix ».
- ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES est membre du réseau de coopératives ENERCOOP. Les sociétaires peuvent être membres indépendamment de plusieurs coopératives du réseau. Leur adhésion au sociétariat d'ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES reposera essentiellement sur leur résidence sur le territoire de la région Midi-Pyrénées et sur leur volonté de promouvoir le développement économique de cette coopérative.
- Un réinvestissement minimum de 50 % des bénéfices dans les fonds propres de la société et sa consolidation.
- Le taux moyen de rendement des obligations (TMO) plafonnant la rémunération des parts sociales confère un caractère absolument non spéculatif au sociétariat. Cette rémunération est décidée par l'assemblée générale.

- L'interaction au sein d'ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES des consommateurs et des producteurs d'énergie, des professionnels, des particuliers et des collectivités permettra l'établissement de circuits techniques et de circuits économiques les plus courts, limitants les gaspillages, évitant ainsi le recours à des « marchés internationaux », favorisant la réduction des consommations et une rémunération équitable des productions.

Enfin, la collectivité des associés entend à ce soit respectée la politique de rémunération au sein de la Scic qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.

Des objectifs

ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES a pour objectif global la réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production. Elle propose de répondre à trois objectifs spécifiques :

- fournir une énergie d'origine locale et 100 % renouvelable aux particuliers, professionnels et collectivités de la région Midi-Pyrénées ;
- investir collectivement dans des moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse...) ;
- offrir des services liés à la maîtrise de l'énergie dans le but de réduire les consommations (conseil, diagnostic, achats groupés...).

Par ailleurs, de par sa structure coopérative et un contrôle des moyens de production, le réseau ENERCOOP tend à assurer à ses consommateurs un prix juste et maîtrisé en se protégeant de la fluctuation des prix des marchés des énergies.

Article 1. Forme

Par acte sous seing privé du 9 février 2012, la société a été créée sous forme d'association de préfiguration régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 2015 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- les lois et règlements en vigueur, notamment :
 - la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
 - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de Scic,
 - le livre II du Code de commerce ainsi que le décret 2007-431 du 25 mars 2007 portant publication de la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2. Dénomination

La dénomination de la société est « ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES » et sigle ENERCOOP MP. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable » ou « Scic-SA à capital variable ».

Article 3. Objet

La Société a pour objet de fournir un service énergétique citoyen complet :

- commercialisation d'une offre de fourniture d'électricité et de toute autre forme d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable existantes ou à venir ;

- développement de moyens de production d'énergie renouvelable et achat d'énergies produites à partir de sources d'énergie renouvelable et, en particulier, facilitation des projets citoyens répondant à la charte ÉNERGIE PARTAGÉE (disponible sur le site www.energie-partagee.org) ;
- exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable ;
- fourniture de services énergétiques dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie, d'accroître les capacités d'autoconsommation et d'autoproduction des bénéficiaires, et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique régional et national ;
- fourniture de formations, conseils, expertises dans le domaine de l'énergie sur l'ensemble des marchés (privés, publics, entreprises, collectivités, particuliers) ;
- fourniture de tout produit ou service contribuant à une transition énergétique écologique et citoyenne.

La Scic pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

De par son statut juridique et, notamment, la réalisation de son objet social et la recherche des objectifs mentionnés par le préambule, la Scic ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES poursuit une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

En particulier, ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES concourt au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition énergétique à l'échelle du territoire de la région Midi-Pyrénées. Ce concours s'inscrit dans un double objectif de développement du lien social et de renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'énergie.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société œuvre dans le cadre de l'essaimage du réseau ENERCOOP dont elles'engage à signer et à respecter la charte.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 4. Durée

La durée de la Scic est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture du Lot de l'APEMIP, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5. Siège social

Le siège social est fixé à : 26-28 rue Marie Magné, 31 300 Toulouse.

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe de la même région peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Article 6. Capital social

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salariés et les bénéficiaires. Le capital social souscrit constaté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2015 s'élève à 77 400 € (soixante dix-sept mille quatre cents euros) divisé en 774 parts de 100 (cent) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le total du capital libéré est de 77 400 € (soixante dix-sept mille quatre cents euros) ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Toulouse (31), dépositaire des fonds.

La liste des sociétaires participant à la création de la Scic est annexée aux présents statuts et fait apparaître le respect des dispositions légales quant à la création de 3 catégories minimum, dont les salariés et les bénéficiaires.

Article 7. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le conseil d'administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14.

Article 8. Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de 18 500 € (dix-huit mille cinq cents euros) ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit un plancher supérieur au plancher légal en vigueur, à savoir le quart.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9. Parts sociales

Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Souscription et libération

Toute souscription donne lieu à la signature d'un bulletin unique cumulatif de souscription en deux originaux. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La libération totale des montants souscrits doit, sauf pour les salariés (cf. art 12b) ou dérogation accordée par le conseil d'administration, avoir lieu au moment de la souscription. La Scic ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Souscriptions complémentaires

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront signer le bulletin cumulatif de souscription en 2 (deux) originaux.

Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 14.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la Scic. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée

générale ordinaire et/ou assemblée générale extraordinaire. Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque sociétaire.

Article 10. Avances en compte courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Scic toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le conseil d'administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Article 11. Conditions légales - catégories de sociétaires

Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux types de personnes :

- au moins un salarié,
- au moins un bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la Scic.

Elle impose également la présence d'un troisième type de sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la Scic ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la Scic.

La Scic répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant toute son existence. Si, au cours de l'existence de la Scic, l'un de ces trois types de sociétaires vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Catégories

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la Scic :

- « **salariés** » : tout salarié détenteur d'un contrat de travail avec la Scic. Les personnes salariées intègrent le collège des « salariés », même si elles sont parallèlement productrices ou consommatrices des biens et services.
- « **consommateurs et usagers** » : toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de la région Midi-Pyrénées et étant consommatrice des biens ou des services d'ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES ou d'une des coopératives du réseau ENERCOOP. Un consommateur également producteur en vente totale ou au surplus peut rester dans la catégorie

consommateur si sa production vendue est inférieure à sa consommation et à 100 000 kWh/an (cent mille kilowattheures par an).

- « **partenaires** » : toute société ou association partenaire de la Scic. Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit avoir conclu ou avoir en projet une convention de partenariat avec ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES. L'affectation à cette catégorie prime sur les catégories « consommateurs et usagers » et « personnes soutiens » si le sociétaire peut également en relever.
- « **producteurs et prestataires** » : toute personne physique ou morale, professionnel ou non, intervenant dans le domaine de l'énergie et exerçant en Midi-Pyrénées. L'affectation à cette catégorie prime sur « consommateurs et usagers » si le sociétaire peut également en relever.
- « **collectivités territoriales et leurs groupements** » : toutes collectivités publiques, leurs groupements et les sociétés dont ils détiennent plus de 50 % des droits de vote, impliqués dans la Scic. L'affectation à cette catégorie prime sur « consommateurs et usagers », « partenaires », « producteurs et prestataires » et « organismes d'appui financier » si le sociétaire peut également en relever.
- « **organismes d'appui financier** » : toute personne morale qui souhaite prendre part aux ressources de la Scic dans le cadre de son objet social. L'affectation à cette catégorie prime sur « consommateurs et usagers » et « partenaires » si le sociétaire peut également en relever.
- « **membres du réseau ENERCOOP** » : toute société coopérative d'intérêt collectif du réseau ENERCOOP ou tout-e salarié-e d'une des coopératives du réseau ENERCOOP.
- « **personnes soutiens** » : toute personne physique ou morale souhaitant contribuer au développement de l'activité de la Scic et ne relevant pas d'une autre catégorie, notamment les futurs consommateurs n'ayant pas encore fait les démarches nécessaires.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle autre catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 12. Conditions d'admission au sociétariat

Clauses communes d'admission

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle adresse, par écrit, sa candidature au président du conseil d'administration, en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales.

Le statut de sociétaire prend effet dès l'admission par l'assemblée générale ou le conseil d'administration par délégation, sous réserve de la libération des parts sociales souscrites. Le candidat reçoit alors un bulletin cumulatif de souscription des parts sociales.

Afin d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat, et d'autre part, de garantir la pérennité du sociétariat, l'assemblée des sociétaires délègue au conseil d'administration la capacité d'admission d'un nouveau sociétaire à condition que le volume de parts sociales souscrites par le candidat n'excède pas 40 % du capital social. Les nouvelles admissions sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale des associés. Dans le cas de non ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus sociétaire à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé.

Le conseil d'administration est autorisé à entériner les souscriptions complémentaires des sociétaires existants.

La décision de refus d'admission par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration n'a pas à être motivée.

En cas de refus par le conseil d'administration, le candidat peut représenter sa candidature lors de la plus proche assemblée générale ordinaire. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts.

Le conjoint, concubin, pacs d'un sociétaire n'a pas, en tant que tel, la qualité de sociétaire.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la Scic et de son règlement intérieur.

Clauses particulières - Engagements de souscription

Certaines catégories de sociétaires sont soumises à des règles de souscription particulières.

Pour la catégorie « **salariés** » : il y a obligation pour un salarié en contrat à durée indéterminée avec ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES à en devenir sociétaire. Il s'engage à souscrire 5 (cinq) parts sociales. Les parts de capital que le salarié doit souscrire sont libérées d'un quart de leur valeur au moment de leur souscription. Le salarié doit réaliser les versements complémentaires dans un délai de cinq ans à compter de la souscription des parts sociales.

La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés en contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- l'indication de la forme juridique de Scic et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Scic ;
- la remise d'une copie des statuts de la Scic ;
- le règlement intérieur ;
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature au sociétariat selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans la Scic.

Toutefois, pour les salariés détenant antérieurement à leur contrat de travail des parts d'une des coopératives du réseau ENERCOOP, ils pourront faire valoir la prise en compte de ces parts dans l'engagement ci-dessus. Dans le cas où le salarié détiendrait 5 (cinq) parts d'une autre coopérative du réseau ENERCOOP, le minimum applicable deviendrait 1 (une) part sociale.

Pour la catégorie « **producteurs et prestataires** » : Dans cette catégorie, la souscription minimale est de 3 (trois) parts.

Pour les producteurs en contrat avec une des coopératives du réseau ENERCOOP, il est fixé un complément variable de nombre de parts en fonction de la production vendue qui est calculé selon la formule suivante : 1 (une) part supplémentaire par tranche de 200 000 kWh/an (deux cent mille kilowattheures par an) de production

prévisionnelle dans la limite de 17 (dix-sept) parts complémentaires. Le nombre de parts exigé pour un producteur est donc plafonné à 20 (vingt) parts.

Les contrats de producteurs ou prestataires devront comporter les indications suivantes :

- l'indication de la forme juridique de Scic et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Scic ;
- la remise d'une copie des statuts de la Scic ;
- le Règlement Intérieur ;
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- l'acceptation par le producteur ou prestataire des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature au sociétariat selon les modalités et dans les délais statutairement fixés.

Pour la catégorie « **partenaires** » : la souscription minimale est de 5 (cinq) parts sociales.

Pour toutes les autres catégories, la souscription minimale est d'une seule part sociale.

Article 13. Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- Par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au président du conseil d'administration.
- Par le décès du sociétaire.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la Scic. Le conseil d'administration apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Scic pourrait prétendre. Le sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale ordinaire, qui prendra alors une décision définitive le concernant.
- La qualité de sociétaire se perd de plein droit dès que le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature.

- La qualité de sociétaire se perd également de plein droit pour les sociétaires salariés à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat. Toutefois, la personne peut demander à rester sociétaire au titre d'une autre catégorie, si les conditions en sont remplies et en accord avec le conseil d'administration.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 14. Remboursement des parts sociales

Montant des sommes à rembourser

Le remboursement des parts sociales ne peut se faire qu'à la valeur nominale de celles-ci. Le remboursement pourra être éventuellement réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs. Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Le montant du capital à rembourser aux sociétaires est arrêté par le Conseil d'administration au cours de l'exercice durant lequel la perte de la qualité de sociétaire conformément à l'article 13 est devenue définitive ou au cours duquel le sociétaire a demandé le remboursement partiel de ses apports, sur la base des comptes annuels de l'exercice précédant validés par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Scic, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la Scic serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où a été enregistrée la perte de la qualité de sociétaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

Délai de remboursement des parts sociales

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, anticipée ou non, doit être faite auprès du président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Sous réserve des dispositions de l'article 14.b, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq (5) ans, sauf décision de remboursement anticipée prise par le Conseil d'administration si la situation financière de la coopérative le permet. Le Conseil d'administration peut décider de rémunérer la créance à un taux d'intérêt plafonné au taux moyen de rendement des obligations (TMO).

Article 15. Principe

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la Scic. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents. Le cadre légal régissant la forme juridique Scic prévoit la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus. Aucun collège de vote ne peut détenir moins de 10 % (dix pour cent) des droits de vote et le choix d'ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES est qu'ils ne détiennent pas plus de 35 %.

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Article 16. Définition des collèges de vote

Il est constitué au sein d'ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES 5 (cinq) collèges de vote. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des 5 (cinq) collèges. Dans le cas présent, les collèges de vote regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts :

- Collège A « consommateurs et usagers » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « consommateurs et usagers ».
- Collège B « producteurs et prestataires » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « producteurs et prestataires ».
- Collège C « salariés » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « salarié-e-s ».
- Collège D « collectivités territoriales et leurs groupements » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « collectivités territoriales et leurs groupements ».
- Collège E « soutiens et partenaires » : ce collège regroupe les membres appartenant aux catégories « organismes d'appui financier », « partenaires » et « personnes soutiens ».
- Collège F « membres du réseau ENERCOOP » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie « membres du réseau ENERCOOP ».

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le conseil d'administration est seul habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

Article 17. Modification de la composition des collèges de vote

La modification de la composition des collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins 5 % (cinq pour cent) du total des sociétaires. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire.

Article 18. Affectation et modification de l'affectation d'un sociétaire dans un collège de vote

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander par écrit au président du conseil d'administration à changer de collège de vote. Dans ce cas, le transfert est effectif à la date du constat par le conseil d'administration que les conditions requises sont respectées. Le vote du sociétaire concerné reste décompté dans son collège d'origine jusqu'à ce que le constat soit effectué par le conseil d'administration et que le transfert soit ainsi effectif.

Article 19. Répartition des droits de vote des collèges pour les assemblées générales

Afin de veiller à l'équilibre des pouvoirs entre sociétaires, les collèges de vote sont dotés d'un pourcentage de pondération. Les délibérations votées en assemblée générale des associés sont décomptées par collège de vote. Chaque sociétaire dispose d'une voix indépendamment de son nombre de parts sociales. La consolidation des votes après les sous-totaux par collèges est faite en report proportionnel pour statuer sur l'approbation ou non des délibérations. La répartition des droits de vote est la suivante :

- collège A « consommateurs et usagers » : 30 %
- collège B « producteurs et prestataires » : 30 %
- collège C « salariés » : 10 %
- collège D « collectivités territoriales et leurs groupements » : 10 %
- collège E « soutiens et partenaires » : 10 %.
- collège F « membres du réseau ENERCOOP » : 10 %

Article 20 : Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, dans le cas où un collège de vote n'a pas de sociétaire pouvant exercer son vote, le conseil d'administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 18, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges de vote. Les voix attribuées à ce collège sont partagées équitablement entre les autres collèges, sans qu'un collège de vote puisse détenir plus de 35 % (trente-cinq pour cent) des droits de vote.

Article 21. Conseil d'administration

La Scic est administrée par un conseil composé de 6 (six) administrateurs au moins et de 18 (dix-huit) administrateurs au plus, sociétaires, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire. Tout sociétaire peut présenter sa candidature au conseil d'administration au plus tard 1 (1) mois avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa composition. Les candidats devront présenter par écrit leur candidature à l'organe ayant convoqué l'assemblée générale.

Le règlement intérieur pourra prévoir des modalités complémentaires quant à la prise en compte des candidatures.

Lors du scrutin, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la priorité sera donnée aux administrateurs n'ayant pas effectué de mandat dans les 8 (huit) dernières années (2 mandats). Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés. Chaque administrateur doit être à jour de son engagement de souscription.

Les règles de composition du conseil d'administration équilibrant la représentation des catégories de sociétaires en nombre de sièges seront définies par le règlement intérieur.

Les premiers administrateurs seront élus lors de l'assemblée générale de transformation de l'association APEMIP en Scic ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES.

Tout sociétaire salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce limitant le nombre de salariés administrateurs ne sont pas applicables aux Scic.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Scic, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un élu, ou à la demande de cet élu, un permanent de cette collectivité.

En cas de décès, démission ou révocation d'un représentant, la personne morale administrateur doit en désigner un nouveau dans les meilleurs délais.

Article 22. Durée des fonctions - Jetons de présence

Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 (quatre) ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les administrateurs sont rééligibles.

Le cas échéant, pour tout siège d'administrateur devenu vacant, un appel à candidature est effectué. Le conseil d'administration peut éventuellement coopter un candidat en attendant l'organisation de l'élection lors de l'assemblée générale la plus proche.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à 6 (six), les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Renouvellement des fonctions

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 2 (deux) ans.

A l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2016, sera effectué le premier renouvellement partiel selon l'ordre qui aura été décidé lors de la première séance du conseil, par consentement ou, à défaut, par tirage au sort.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Jetons de présence

Les administrateurs peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée générale en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

Article 23. Délibérations du conseil d'administration

Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Scic l'exige et au moins 4 (quatre) fois par an. Il est convoqué par son président ou la moitié de ses membres, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé par celui ou ceux qui le convoquent. Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

Sauf pour celles statuant sur les comptes annuels, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par tout moyen de télétransmission permettant d'identifier les administrateurs.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les catégories dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations. Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum, même s'ils ont fourni un pouvoir à un autre administrateur. En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du conseil sera convoquée dans les 15 (quinze) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

Représentation

Un administrateur absent peut se faire représenter par un administrateur présent. Un administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.

Majorité, publication et confidentialité

Au début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante. Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence, par le président de séance désigné à la majorité des membres présents du conseil. Au moins un administrateur doit également signer le procès-verbal.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Article 24. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Scic et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Scic et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

- Il arrête les comptes annuels.
- Il valide les demandes d'admission et le retrait des sociétaires, dans les conditions définies dans les articles 12 et 13 des présents statuts.
- Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Scic et un administrateur.
- Il désigne parmi ses membres un président du conseil d'administration.
- Il désigne également un directeur général. Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et directeur général n'est pas autorisé.

- Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans la même région, le choix entre les modalités d'exercice de la gouvernance de la Scic. Il fixe la date de convocation, le lieu et l'ordre du jour des assemblées générales.
- Il met à disposition des sociétaires les informations qui leur sont dues, les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant, les rémunérations et avantages attribués au président et au directeur général et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président. Le conseil d'administration peut décider la création de comités et de groupes de travail ou locaux chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités et groupes de travail qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 25. Président du conseil d'administration

Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique, à la majorité absolue. Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pouvoirs

Le président a le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et au commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux sociétaires, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration, les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte.

Délégations

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur.

Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Le président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés. Le premier président sera élu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale de transformation en Scic.

Article 26. Directeur général

Désignation

Le conseil d'administration doit, sur proposition de son président, désigner un directeur général, personne physique. Cette désignation n'est valable que pour une durée de 4 (quatre) ans renouvelable. Il est révocable à tout moment sur proposition du conseil d'administration à la majorité absolue. Exception faite d'un cas de décès, pour une démission ou une révocation du président et sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président. Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Scic, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la Scic. Il représente la Scic à l'égard des tiers. Le conseil d'administration doit toutefois donner son accord pour les investissements ou engagements supérieurs à la limite fixée par le règlement intérieur de la Scic. Le premier directeur général sera désigné lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale de transformation en Scic.

Article 27. Observateurs

Modalités de participation d'observateurs aux travaux du conseil d'administration

Tout sociétaire de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil d'administration. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil d'administration. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixés au cas par cas par le conseil d'administration.

Confidentialité des travaux du conseil d'administration

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés) etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil d'administration peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 28. Conventions

Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration lors de la prochaine réunion du conseil et au commissaire aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Scic, son président et son directeur général, l'un de ses salariés, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (dix pour cent), doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Scic et une entreprise, si le directeur général, l'un des salariés ou l'un des administrateurs est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, associé ou sociétaire. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Scic, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DISPOSITIONS COMMUNES & GÉNÉRALES

Article 29. Nature des assemblées générales

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Les assemblées générales peuvent avoir lieu en dehors du département du lieu du siège social dans l'ensemble du territoire de l'ex-région administrative Midi-Pyrénées.

Article 30. Composition

La liste des sociétaires est arrêtée par le conseil d'administration au plus tard le 16^{ème} (seizième) jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 31. Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par le conseil d'administration par lettre simple postale ou électronique adressée aux sociétaires 15 (quinze) jours au moins à l'avance.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance. Les lettres de convocation doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée générale.

Article 32. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées

au conseil 15 (quinze) jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 5 % (cinq pour cent) des sociétaires répertoriés dans le registre des associés et pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

Article 33. Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est composé du président, de deux scrutateurs de séance désignés parmi les sociétaires non-membres du conseil d'administration et d'un secrétaire de séance.

Article 34. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les noms et prénoms des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 35. Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées. Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée.

Article 36. Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 37. Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets ou par votes électroniques confidentiels. Pour toutes les autres questions, il peut être procédé à des votes non confidentiels, sauf si le vingtième des sociétaires présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 38. Droit de vote

Chaque sociétaire ayant rempli toutes ses obligations de sociétaire a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Article 39. Vote par correspondance

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Scic, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Scic doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 (six) jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société 3 (trois) jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Scic jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

Article 40. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 41. Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 42. Pouvoirs

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre sociétaire. Un sociétaire ne peut être représenté que par un autre sociétaire.

Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de 3 pouvoirs.

Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- au président de l'assemblée générale avec un maximum de 3 pouvoirs,
- aux administrateurs présents avec un maximum de 3 pouvoirs chacun,
- aux sociétaires présents par tirage au sort et dans la limite de 3 pouvoirs jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 43. Convocation, quorum et objet des assemblées générales ordinaires

Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les 6 (six) premiers mois de la clôture de l'exercice annuel. Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à l'ensemble des collèges.

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Les votes sont décomptés par collèges de vote.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients mentionnés à l'article 21 des présents statuts, avec la règle de la proportionnalité.

Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt 15 (quinze) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 21 des présents statuts. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Objet

L'assemblée générale ordinaire :

- fixe les orientations générales de la Scic,
- prend connaissance de la liste des nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- établit et modifie le règlement intérieur de la Scic,
- approuve les conventions passées entre la Scic et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne, si besoin, le(s) commissaire(s) aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents/déficits nets de gestion proposée par le conseil d'administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 44. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit, le cas échéant, par le(s) commissaire(s) aux comptes.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 5 % (cinq pour cent) des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Les règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 45. Convocation, quorum, décision et objet des assemblées générales extraordinaires

Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire composée de l'ensemble des sociétaires inscrits. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée au conseil d'administration par des sociétaires représentant au moins 5 % (cinq pour cent) des sociétaires répertoriés dans le registre des associés.

Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, le tiers des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par procuration ou par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que 15 (quinze) jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de 2 (deux) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Décision

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Objet

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Scic,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- de prolonger la durée de la Scic,
- prononcer la dissolution de la Scic.

Article 46. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant. La durée des fonctions des commissaires est de 6 (six) exercices. Elle est renouvelable. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées générales de sociétaires.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 47. Révision coopérative

La Scic fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative conformément aux articles 19 duodécies et 25-1 à 25-5 de la Loi n° 47-1775 modifiée par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 48. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui se fera du 1er février 2015 au 31 décembre 2015.

Article 49. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Scic est annexé au bilan, en ce compris

l'ensemble des engagements pris hors bilan. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Scic durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Quinze jours au moins avant la première assemblée générale ordinaire, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, le sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 50. Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 51. Répartition des excédents

La décision de répartition est prise sur proposition du président par le conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le président, le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire sont tenus de respecter les règles suivantes :

- a / 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- b / au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- c / il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Scic par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice.

Article 52. Non partage des réserves

Quelles que soient leur origine et/ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ni à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié-e-s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 53. Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Scic (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le conseil d'administration est tenu dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Scic. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 54. Recapitalisation de la Scic

Sur proposition du conseil d'administration, une recapitalisation du capital social par les sociétaires peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle des commissaires aux comptes. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 55. Expiration de la Scic - Dissolution

A l'expiration de la Scic, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, dans la limite du montant disponible et sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette

l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Scic en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 56. Adhésion - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance du siège de la Scic.

Fait à Toulouse, le 22 avril 2017, en 6 (six) exemplaires originaux

Signatures des sociétaires

*Les présents statuts,
déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse (31),
ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 31 janvier 2015
et modifiés par délibérations des assemblées générales du 16 avril 2016 et du 22 avril 2017.*

ENERCOOP MIDI-PYRÉNÉES | 26-28 rue Marie Magné | 31300 Toulouse

Société coopérative d'intérêt collectif de forme anonyme à capital variable

midipyrenees.enercoop.fr